

Article 27

Entrée en vigueur

1 - La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations - Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2 - pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la convention ou y adhérant après le dépôt du 22ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le 30ème jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28

Dénonciation

1 - Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations - Unies.

2 - La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le secrétaire général de l'Organisation des Nations - Unies aura reçu ladite notification.

Article 29

Textes faisant foi

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations - Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats.

Fait à New York le 9 décembre 1994.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-299 du 23 janvier 2001, modifiant le décret n° 81-1453 du 10 novembre 1981 relatif à l'abattage des animaux de boucherie et l'inspection sanitaire de leurs viandes et abats.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle que modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et la loi n° 87-75 du 26 novembre 1987,

Vu le décret n° 81- 1453 du 10 novembre 1981, relatif à l'abattage des animaux de boucherie et l'inspection sanitaire de leurs viandes et abats,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture, tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la santé publique et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier . - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 81-1453 du 10 novembre 1981 susvisé sont abrogées.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé publique et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-300 du 23 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à El Amra de la délégation d'Essabela, au gouvernorat de Sidi-Bouzyd.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi-Bouzyd,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 28 juin 2000,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Amra de la délégation d'Essabela au gouvernorat de Sidi Bouzyd sur une superficie de soixante huit hectares (68ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de huit hectares (8ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Amra, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent quatre vingt dinars (380 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale, fixée par l'article 2 du présent décret.